



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 14 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Travaux d'aménagements routiers entre Jardres et Chauvigny (86 800)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002169 déposée par le Conseil Départemental de la Vienne et relative à la réalisation de travaux d'aménagements routiers « Réalisation d'un créneau de dépassement de 1500 mètres de linéaire sur la RD 951 ; construction d'un giratoire sur la RD 20 » sur la commune de Jardres (86 800) reçue et considérée complète le 16 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 6°e) et n° 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'élargissement de la RD 951 par la création d'un créneau de dépassement 1 x 2 voies avec terre plein central, sur un linéaire de 1500 mètres, dans le sens Chauvigny-Poitiers, la création d'un giratoire d'une emprise de 0,95 hectares et la construction d'un « tourne à gauche sur place » sur la RD 153 ;
 - étant précisé,
- que ces travaux d'aménagements se décomposent en phases et temporalités distinctes (le giratoire sur la RD 951/RD 20 en 2018 sur 3 mois, le créneau de dépassement en 2019 sur 6 mois, les travaux d'aménagements pour assurer plus de sécurité au niveau du carrefour RD 951 / RD 153, en 2019-2020 sur 2 mois) ;
- que le projet impacte 15 000 m² environ de terres agricoles au total dont 12 000 m² pour le créneau de dépassement et 3 000 m² pour le giratoire,
- que le remblai de la voirie nécessite l'apport de 10 000 m³ de matériaux nobles et recyclés ;
- que des déviations ponctuelles de la circulation et des allongements de parcours agricoles seront nécessaires durant toutes les phases des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le linéaire de la RD 951, entre le carrefour de la RD 20, le carrefour du bois Sénébaud et le carrefour de la RD 153, sur la commune de Jardres ;

– à plus de 900 mètres au sud de l'église de Jardres, classé monument historique et marquée de part et d'autre de la RD 951 par la présence de sites archéologiques;

Considérant les impacts probables du projet, étant précisé,

– que les différents travaux envisagés ont pour objectif de fluidifier et sécuriser un trafic de près de 10 000 véhicules par jour ;

– que le pétitionnaire s'engage dans le cadre du projet à réaliser une étude d'incidence agricole, une étude de circulation, une étude acoustique et que la superficie globale du projet, bassin versant compris, étant de moins de 20 hectares, relève de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de travaux d'aménagements routiers entre Jardres et Chauvigny n'est pas soumis à étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS